

01P

DECRET N° 78/490 DU 15 NOVEMBRE 1978
 prorogeant l'état d'urgence dans certaines
 parties de la République Unie du Cameroun

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 2 Juin 1972 modifiée et complétée par la Loi 75/1 du 9 Mai 1975;
- VU le Décret n° 72/349 du 26 Août 1972 portant organisation administrative de la République Unie du Cameroun;
- VU l'Ordonnance n° 72/13 du 26 Août 1972 relative à l'état d'urgence et notamment son article 2;
- VU le Décret n° 78/268 du 5 Juillet 1978 prorogeant l'état d'urgence dans certaines parties de la République Unie du Cameroun;
- Considérant les nécessités de l'ordre public;

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- L'état d'urgence proclamé dans certaines parties de la République est, à compter du 10 Novembre 1978, prorogé pour une nouvelle période six mois dans les circonscriptions administratives ci-après :

- Départements du Haut-Nkam et du Ndé;
- Arrondissement de Nkondjock (Département du Nkam
- District de Makénéne (Arrondissement de Ndikinimeki);

ARTICLE 2.- Dans les circonscriptions visées à l'article précédent, les Gouverneurs et les Préfets sont habilités à prendre par arrêtés immédiatement exécutoires les mesures énumérées à l'article 4 de l'ordonnance n° 72/13 du 26 Août 1972.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 15 Novembre 1978

YAOUNDE, le 6 Décembre 1978 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 P.C.C.C.

HAMAN ADAMA

(é) AHMADOU AHIDJO